
Taux insolite

- **Base légale**

RGL, art. 22 al. 1, lettre f)

L'allocation de logement ne peut être accordée aux locataires (...) dont le taux d'effort est manifestement insolite, eu égard à leur situation financière.

RGL, art. 9 al. 6

Le service compétent peut tenir compte de prestations non taxables dont bénéficie le locataire, pour apprécier sa capacité financière réelle.

- **Objectif**

Permettre la détermination de la capacité contributive **réelle** en matière de logement et éviter certains abus dans le versement de prestations.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Lorsque la charge locative (loyer - allocation) est supérieure à 30% du **revenu brut**, le taux d'effort est considéré comme insolite (= anormal).

Dans ce cas,

a) la situation est clairement établie et les revenus attestés correspondent à la situation réelle des locataires (= **situation** par définition **temporaire**, par exemple séparation récente sans revenu dans un premier temps)

→ **allocation accordée** durant une période limitée (« cas limite ») et la situation est réexaminée à l'échéance fixée ;

ou

b) la situation ne correspond vraisemblablement pas à la réalité (= situation non limitée dans le temps, par exemple étudiants, revenus bruts = 0, ...)

→ **allocation refusée** tant que les éléments permettant de comprendre et recomposer la situation financière ne sont pas connus (par exemple aide parentale en nature ou en espèces) ;

Lorsque la charge locative (loyer - allocation) est comprise entre 25 et 30% du **revenu brut**, l'allocation est **accordée** pour une **durée limitée**, afin de permettre un réexamen détaillé de la situation à l'échéance fixée.

- **Annexe au présent document**

néant